

GE_GERICHTE ATAS/637/2005 vom 28. Juli 2005

GE Cour de justice, 2005-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_637_2005

FR: GE_GERICHTE ATAS/637/2005 du 28 juillet 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/637/2005 del 28 luglio 2005

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

E. 2

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 6

Dans le cas d'espèce, il s'agit de déterminer si l'atteinte à la santé du recourant a une incidence sur sa capacité de gain telle qu'elle lui ouvre le droit à une rente ou à un reclassement professionnel. L'assuré soutient que tel est le cas. L'OCAI, sans procéder formellement à une évaluation de l'invalidité par comparaison des revenus selon l'art. 28 al. 2 LAI, a considéré que l'atteinte à la santé provenant de l'infirmité congénitale n'avait aucune incidence sur la capacité de gain de l'assuré. Selon lui, le travail actuel de l'assuré n'est pas adapté à son état de santé et ce dernier peut conserver une capacité de gain intacte en occupant un poste correspondant aux emplois qu'il a exercés antérieurement, comme collaborateur scientifique, chef de projet dans l'administration publique ou remplaçant dans l'enseignement. En d'autres termes, l'OCAI a estimé que le revenu du travail que l'assuré pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui est en tout point comparable à celui qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide au sens de l'art. 28 al. 2 LAI, soit un degré d'invalidité égal à zéro. L'assuré présente une dysmélie congénitale du membre supérieur gauche – amputation de l'avant-bras gauche en dessous de l'insertion du biceps -, laquelle est une atteinte à la santé physique provenant d'une infirmité congénitale. Il importe ainsi de déterminer si cette atteinte affecte ou non la capacité de gain de l'assuré. Il travaille à plein temps, depuis octobre 2000, comme secrétaire exécutif pour l'association D_____. Ses tâches ressortent à la fois du secrétariat, mais aussi de la direction (prise de décisions stratégiques pour l'association) et de la recherche (édition de textes de haut niveau, conférences). Pour l'association D_____, le poste occupé par l'assuré requiert en effet davantage que de simples compétences en secrétariat. Si l'assuré souhaite cependant conserver son emploi dans cette association, alors même que son revenu est

inférieur à d'autres postes envisageables, force est de constater que cela résulte d'un choix personnel, guidé par la considération que seule cette structure associative lui permet de valoriser ses compétences. Seules en effet les petites associations, de l'avis du recourant, peuvent prendre le risque de sortir des thèmes avec beaucoup d'avance

A/59/2004 - 8/9 - sur les entités plus grandes et a fortiori sur le secteur public. Or, de petites structures associatives ne peuvent garantir un niveau salarial comparable à celui des institutions de droit public, telles que l'Université. L'employeur de l'assuré a ainsi relevé qu'une augmentation du salaire n'était pas envisageable « pour cause de manque de ressources financières pour l'association ». Demander à l'AI de compenser cette différence salariale n'entre à l'évidence pas dans sa mission. Un universitaire sans handicap serait dans la même situation que le recourant. Au surplus, même s'il fallait considérer que le salaire de l'assuré est inférieur à ce qu'il pourrait gagner dans la même association s'il était plus performant dans les tâches liées au secrétariat, l'autorité de céans constate que ce type de tâches n'est à l'évidence pas adapté au handicap de l'assuré, ainsi que l'ont relevé les Docteurs E_____ et F_____. Compte tenu de la formation professionnelle du recourant, de sa licence en géographie comme de son certificat international d'écologie humaine, la poursuite d'un tel emploi, consacré en partie à des tâches administratives de secrétariat, relève une fois encore d'un choix personnel. En conclusion, le tribunal constate, à l'instar de l'OCAI, que le revenu du travail que l'assuré pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui est en tout point comparable à celui qu'il aurait pu réaliser sans son handicap. Le recourant ne subit dès lors aucune diminution de sa capacité de gain. Son recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 7

Par ailleurs, nul n'est besoin d'examiner la seconde conclusion du recourant sur son droit au reclassement professionnel, qui prime d'ailleurs le droit à la rente, dès lors qu'il suppose un taux d'invalidité d'au moins 20%.

A/59/2004 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.